

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-32/PR/MEFP,
portant Statuts Particuliers des Corps
appartenant au cadre des Personnels de l'En-
seignement du Premier Degré -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant
Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut
Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant
modalités communes d'application du Statut Général de
la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif
à la compétence, à la composition et au fonctionnement
des Commissions d'avancement et Conseils de discipline ;

VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif
à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement
du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant
classement indiciaire des Cors de fonctionnaires des
Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant
règlement sur la rémunération, les indemnités et avanta-
ges matériels divers alloués aux fonctionnaires des Admi-
nistrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant
fixation du montant du traitement soumis à retenue pour
pension et de l'indemnité de résidence ;

VU le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant
une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des
Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

SUR le rapport du Ministre d'Etat chargé de la
Fonction Publique ;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction
Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un Cadre
des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré comportant cinq corps
énumérés comme suit :

- 1°/- Corps des Moniteurs
- 2°/- Corps des Instituteurs Adjoints
- 3°/- Corps des Instituteurs
- 4°/- Corps des Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'Enseigne-
ment Général
- 5°/- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire.

Le Statut particulier de ces Corps, prévu par l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS DES MONITEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Moniteurs sont chargés d'assurer l'enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels dans les classes des écoles primaires élémentaires de l'enseignement du premier degré.

ARTICLE 3.- Le corps des Moniteurs est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- Le personnel du corps des Moniteurs est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Moniteur de 2ème classe qui comprend quatre échelons;
- le grade de Moniteur de 1ère classe qui comprend trois échelons ;
- le grade de Moniteur principal qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Le nombre des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps des Moniteurs est réparti comme suit :

- Moniteur de 2ème classe	40 %
- Moniteur de 1ère classe	30 %
- Moniteur principal	20 %
- Moniteur principal de classe exceptionnelle	10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6.- Les Moniteurs se recrutent exclusivement :

1°/- Sur titre parmi les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. les 8/10 du total des points exigés pour l'admissibilité et justifiant de la possession du certificat d'aptitudes aux fonctions de Moniteur (C.A.M.)

Les candidats non titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur sont considérés comme élèves Moniteurs jusqu'à leur admission au certificat d'aptitudes susvisé et rémunérés comme tels sur la base de l'indice 120.

2°/- Par concours professionnel ouvert aux Moniteurs Auxiliaires comptant trois ans de services effectifs en cette qualité.

ARTICLE 7.- Les modalités et programmes du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur et du concours professionnel visé aux paragraphes I et 2 de l'article 6 ci-dessus feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture qui sera publié ultérieurement.

.../...

ARTICLE 8.- Les Elèves Moniteurs admis au C.A.M. sont intégrés et titularisés dans le grade de Moniteur de 2ème classe 1er échelon. Les services accomplis en qualité d'élèves Moniteurs ne pourront être pris en compte pour l'avancement au delà de la limite réglementaire d'une année.

Toutefois la durée totale de ces services entre en ligne de compte pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 6 dans la limite des pourcentages maximaux fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Sur titre 80%
Concours professionnel..... 20%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 10.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Moniteurs sont :

- aptitude pédagogique
- conscience professionnelle et sens du service public
- ponctualité
- rayonnement social.

ARTICLE 11.- Les Moniteurs ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 et les dispositions de l'article 20 du présent décret à un grade du corps des Instituteurs Adjoints.

ARTICLE 12.- Le nombre des Moniteurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut en aucun cas excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 13.- En application des dispositions prévues à l'article 10 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement dans le corps des Moniteurs s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Moniteur de 1ère classe, 1er échelon : deux années de services au 4ème échelon du grade de Moniteur de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Moniteur principal 1er échelon : deux années de services au 4ème échelon du grade de Moniteur de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Moniteur principal de classe exceptionnelle ; deux années de services au 3ème échelon du grade de Moniteur principal et 20 ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 14.- Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon de la hiérarchie des Moniteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle 2.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 15.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Moniteurs à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre commun secondaire des Moniteurs d'enseignement de l'A.O.F.

Ces reclassements s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

T I T R E II

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16.- Les Instituteurs Adjointes assurent, concurremment avec les Instituteurs l'enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels dans les classes des écoles primaires élémentaires de l'enseignement du premier degré et conduisant aux examens officiels.

Ils peuvent diriger des écoles de moyenne importance suivant leur ancienneté et leurs notes professionnelles.

Dans les Cours Normaux, les Instituteurs Adjointes sont chargés des fonctions de Surveillant général et font assurer le service intérieur.

ARTICLE 17.- Le corps des Instituteurs Adjointes est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 18.- Le personnel du corps des Instituteurs Adjointes est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Instituteur Adjoint de 2ème classe qui comprend quatre échelons,
- le grade d'Instituteur Adjoint de 1ère classe qui comprend trois échelons,
- le grade d'Instituteur Adjoint principal qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 19.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps des Instituteurs Adjointes tel que celui-ci est défini à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est réparti comme suit :

- Instituteurs Adjointes de 2ème classe 40%
- Instituteurs Adjointes de 1ère classe 30%
- Instituteurs Adjointes principaux 20%
- Instituteurs Adjointes Principaux de classe exceptionnelle 10%

.../...

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 20.- Les Instituteurs Adjoints se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Sur titre : parmi les élèves des Cours Normaux titulaires du Brevet Elémentaire ou du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, ou du certificat de fin d'études des Cours Normaux sanctionnant le stage de formation professionnelle.
- 2°/ - Par concours professionnel : ouvert aux Moniteurs de l'Enseignement comptant cinq ans de services effectifs en position d'activité dont trois ans en qualité de titulaires dans le corps des Moniteurs ainsi qu'aux Instituteurs Adjoints Auxiliaires titulaires du BEPC ou du BE, servant depuis deux ans au moins dans l'enseignement public.

ARTICLE 21.- Les élèves de la classe de formation professionnelle des Cours Normaux sont considérés comme élèves fonctionnaires et bénéficient à ce titre d'un indice de traitement inférieur toutefois à celui du corps d'accès, fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Cours Normaux ainsi que les conditions de délivrance du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique sont fixées par une réglementation particulière.

ARTICLE 22.- Les candidats visés au 1er paragraphe de l'article ci-dessus tant qu'ils n'ont pas réussi aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique sont considérés comme élèves instituteurs adjoints et rémunérés comme tels sur la base de l'indice I50.

ARTICLE 23.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 20 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Candidats issus des Cours Normaux..... 70%
- Examen professionnel.....30%

Si le nombre des candidats issus des Cours Normaux ne permet pas d'atteindre les pourcentages ci-dessus fixés, les places qui restent à pourvoir sont reportées sur le deuxième mode de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 24.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs Adjoints sont :

- Aptitude pédagogique
- Conscience professionnelle et sens du service public
- Ponctualité
- Rayonnement social.

ARTICLE 25.- Les Instituteurs Adjoints ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 et les dispositions de l'article 35 du présent décret à un grade du corps des Instituteurs.

ARTICLE 26.- Le nombre des Instituteurs Adjoints susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 27.- En application des dispositions prévues à l'article du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Instituteur Adjoint de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Instituteur Adjoint de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Instituteur Adjoint principal 1er échelon : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Instituteur Adjoint de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Instituteur Adjoint principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Instituteur Adjoint principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 28.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Instituteurs Adjoints sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle I et sont en annexe au présent décret.

ARTICLE 29.- Les Instituteurs Adjoints recrutés par concours professionnel seront reclassés dans le corps des Instituteurs Adjoints de l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de leur corps d'origine.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés à compter du 1er Janvier 1961, dans le corps des Instituteurs Adjoints les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, au cadre supérieur des Instituteurs Adjoints de l'ex-A.O.F.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publiés en annexe au présent décret.

T I T R E III

CORPS DES INSTITUTEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31.- Les Instituteurs sont chargés d'assurer l'enseignement du premier degré dans les écoles primaires élémentaires. Ils ont également vocation à enseigner comme professeurs dans les collèges d'enseignement général, les cours normaux et dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ou technique. A ces derniers postes ils doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

Ils peuvent diriger des écoles et assurer la formation professionnelle des jeunes Maîtres placés sous leurs ordres.

ARTICLE 32.-Le corps des Instituteurs est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 33.-Le personnel du corps des Instituteurs est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Instituteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Instituteur de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Instituteur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 34.-Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps des Instituteurs est réparti comme suit :

- Instituteur de 2ème classe	40%
- Instituteur de 1ère classe	30%
- Instituteur principal	20%
- Instituteur principal de classe exceptionnelle	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 35.- Les Instituteurs se recrutent exclusivement :

- 1°- Sur titre parmi les élèves des Ecoles Normales d'Instituteurs, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et du Certificat de fin d'études des Ecoles Normales (C.F.E.N.) sanctionnant le stage de formation professionnelle.
- 2°- Par concours professionnel ouvert aux instituteurs adjoints comptant quatre années de services effectifs en qualité de titulaires dans le corps des Instituteurs adjoints, ainsi qu'aux Instituteurs auxiliaires titulaires du baccalauréat complet servant depuis deux ans au moins dans l'enseignement.

ARTICLE 36.-La titularisation des Instituteurs est subordonnée à l'obtention du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)

Les candidats visés au 1er alinéa de l'article 35 ci-dessus, tant qu'ils n'auront pas été admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique sont considérés comme Instituteurs suppléants et, comme tels rémunérés sur la base de l'indice 235.

Le temps passé en cette qualité n'entre en ligne de compte pour l'avancement et après la titularisation que dans la limite maximum d'une année.

Toutefois il en est tenu compte en totalité pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs et d'Institutrices ainsi que les conditions de délivrance du Certificat d'Aptitude Pédagogique sont fixées par une réglementation particulière.

Les Instituteurs admis par concours professionnel sont rattachés au grade d'Instituteurs de 2ème classe 1er échelon.

ARTICLE 38.- Les élèves de la classe de formation professionnelle des Ecoles Normales sont considérés comme des élèves fonctionnaires et bénéficient à ce titre d'un indice fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances.

ARTICLE 39.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 35 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Sur titre 70%
Concours professionnel..... 30%

Si le nombre des candidats issus des écoles normales ne permet pas d'atteindre le pourcentage ci-dessus fixé, les places restant à pourvoir sont reportées sur le deuxième mode de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 40.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs sont :

- Aptitude pédagogique
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail;
- Rayonnement du maître dans le milieu social;
- Efficacité;
- Sens du service public.

ARTICLE 41.- Les Instituteurs ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 et les dispositions des articles 45, 54 et 68 du présent décret à un grade du corps des professeurs des cours normaux et des collèges d'enseignement général, des Inspecteurs Adjoints de l'Enseignement primaire ou des Inspecteurs de l'Enseignement primaire.

ARTICLE 42.- Le nombre des Instituteurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut en aucun cas excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 43.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Instituteur de 1ère classe, 1er échelon : deux années de services au 4ème échelon du grade d'Instituteur de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Instituteur principal 1er échelon : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Instituteur de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au Grade d'Instituteur principal de classe exceptionnelle : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Instituteur principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 44.- Les indices de traitement affectés à chacun des échelons de la hiérarchie des Instituteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 45.- Pendant une période qui ne peut être supérieure à cinq années et à laquelle il peut être mis fin par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, pourront être délégués dans les fonctions d'Inspecteurs Adjoints de l'Enseignement Primaire selon les nécessités de service, les Instituteurs titulaires totalisant au minimum dix années d'exercice dans le corps, ayant en outre subi avec succès les épreuves d'une sélection professionnelle (Brevet d'aptitude à l'inspection primaire B.A.I.P.) dont les modalités et le programme feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 46.- Les Inspecteurs Adjoints dépendent directement des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, et peuvent être chargés :

- d'inspecter les écoles primaires publiques et privées de leur Circonscription,
- de faire subir les épreuves pratiques et orales des examens professionnels aux Moniteurs auxiliaires, Moniteurs et Instituteurs Adjoints et de les noter,
- de présider les commissions des examens du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

Les Inspecteurs Adjoints de l'Enseignement Primaire peuvent être nommés Directeurs de Cours Normal.

ARTICLE 47.- Les Inspecteurs Adjoints poursuivront leur carrière dans une hiérarchie spéciale répartie en 6 échelons dotés d'indices allant de 405 à 680, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Toutefois le passage du 4ème au 5ème échelon est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement des candidats totalisant au minimum huit ans de fonction d'Inspecteur Adjoint. La péréquation dans ce dernier échelon est fixée à 10%.

ARTICLE 48.- Les Instituteurs admis aux épreuves de sélection professionnelle visé à l'article 45 ci-dessus sont délégués dans les fonctions d'Inspecteurs-Adjoints et soumis à une période probatoire dont la durée est fixée à un an.

A l'issue de cette période, ils sont par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, soit confirmés dans leur fonction, soit exceptionnellement soumis à une nouvelle période probatoire d'une année soit reversés dans leur corps d'origine.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 49. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, peuvent être reclassés, à compter du 1er Janvier 1961

- dans le corps des Instituteurs, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre supérieur des Instituteurs de l'Ex-A.O.F.,
- dans la hiérarchie des Inspecteurs Adjoints : les Instituteurs délégués dans les fonctions d'Inspecteur Adjoint depuis un an au moins.

Ces reclassements s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

T I T R E IV

CORPS DES PROFESSEURS DES COURS NORMAUX ET DES COLLEGES

D'ENSEIGNEMENT GENERAL

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 50. - Les Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'Enseignement Général sont chargés d'assurer :

- soit l'enseignement général qui prépare en quatre ans dans les Cours Normaux et les Cours Complémentaires au Brevet Élémentaire ou au Brevet d'Etudes du Premier Cycle et au concours de recrutement des élèves-Instituteurs,

- soit l'enseignement général dans les Collèges d'Enseignement spécialisé.

Ils peuvent diriger les Cours Normaux et les Collèges d'enseignement général.

ARTICLE 51. - Le corps des Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 52. - Le personnel du corps des Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 53.- Le nombre des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps des Professeurs des Cours Normaux et Collèges d'enseignement général est réparti comme suit :

- Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'Enseignement Général de 2ème classe 40%
- Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général de 1ère classe 30%
- Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général principaux 20%
- Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général principaux de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 54.- Les Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général se recrutent exclusivement :

Sur Titre : parmi les candidats titulaires de deux certificats d'une licence d'enseignement et les Instituteurs titulaires pourvus d'une propédeutique préparant à une licence d'enseignement

Par concours professionnel : parmi les Instituteurs titulaires pourvus du baccalauréat complet d'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 55.- Les Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général ne peuvent être titularisés qu'après réussite au certificat d'aptitude pédagogique pour les Collèges d'enseignement général (C.A.P.E.G.)

Les modalités d'organisation et le programme du certificat d'aptitude pédagogique pour les Collèges d'enseignement général feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 56.- Les candidats visés à l'article 54 ci-dessus, autres que les Instituteurs titulaires, non pourvus du Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Enseignement Général sont considérés comme des professeurs suppléants et, comme tels, rémunérés sur la base de l'indice 265.

Le temps passé en cette position n'entre en ligne de compte pour l'avancement que dans la limite maximum d'une année. Toutefois il est compté dans sa totalité pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 58.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 56 précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Sur titre 70%
- Concours Professionnel 30%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 59.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général sont :

- aptitude pédagogique;
- sens de l'organisation et méthode dans le travail;
- efficacité;
- sens du service public et rayonnement social.

ARTICLE 60. - Le nombre maximum des Professeurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder en aucun cas 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 61. - En application des dispositions prévues à l'article 1 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur principal 1er échelon des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général : deux années de services au 3ème échelon du grade de Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 62. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général sont ceux d'une catégorie intermédiaire entre les catégories B échelle 1 et A échelle 2 figurant en annexe au présent décret. (échelonnement indiciaire 280 à 620)

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 63. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés à compter du 1er Janvier 1961, dans le corps des Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général les fonctionnaires ressortissants de l'Etat, en service à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et remplissant les conditions ci-après :

- 1°/ - les Instituteurs titulaires, pourvus d'une propédeutique préparant à une licence d'enseignement, chargés de cours dans un établissement public de l'enseignement secondaire ou technique;
- 2°/ - les Instituteurs titulaires pourvus du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire et du Certificat d'Aptitude Pédagogique, chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique depuis un an au moins;
- 3°/ - les instituteurs titulaires totalisant cinq années de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 68. - Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire sont recrutés exclusivement à la suite d'un concours national conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire et à la Direction des Ecoles Normales ouvert :

- 1°/ - aux Professeurs licenciés titulaires chargés de cours dans un établissement d'Enseignement Secondaire ou Technique pendant trois ans au moins;
- 2°/ - aux Instituteurs titulaires, justifiant de la possession d'un baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire ou du Supérieur et ayant en outre cinq années de services effectifs dans le corps;
- 3°/ - à titre exceptionnel : peuvent également faire acte de candidature au concours national conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitudes à l'Inspection Primaire et à la Direction des Ecoles Normales, les Instituteurs titulaires non porteurs du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, totalisant quinze années de services effectifs au 31 Décembre de l'année du concours.

Les candidats visés au 3ème paragraphe du présent article ne peuvent être autorisés à se présenter plus de trois fois au concours visé ci-dessus.

Les modalités et programmes des épreuves du concours feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 69. - Les candidats admis au Certificat d'Aptitudes à l'Inspection Primaire et à la Direction des écoles normales sont, pendant une période probatoire de deux ans, délégués dans les fonctions d'Inspecteur Primaire. A l'issue de cette période probatoire, ils sont, par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, ou confirmés dans leur fonction, ou reversés dans leur corps d'origine.

ARTICLE 70. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pour le corps de la catégorie A, échelle I sous réserve des modifications apportées audit échelonnement indiciaire figurant en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 71. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être reclassés dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire les fonctionnaires qui, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel du Dahomey appartiennent au corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire de l'ancien cadre supérieur de l'Enseignement de l'Ex-A.O.F.

Le reclassement des intéressés s'effectuera conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

T I T R E V

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 64.- Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire (I.E.P.)
Chefs de circonscription administrative scolaire, sont chargés de :

- l'inspection des Ecoles primaires élémentaires, des Cours Normaux et des Collèges d'enseignement général publics et privés de leur circonscription;
- de noter le personnel de l'enseignement du premier degré des écoles publiques et privées placés sous leurs ordres;
- donner leur avis sur les nominations, mutations, récompenses, sanctions disciplinaires;
- approuver les emplois du temps dressés par les Directeurs des écoles publiques et privées de leur circonscription;
- veiller à l'application des programmes officiels dans les écoles publiques et privées de leur circonscription;
- instruire toutes les affaires relatives à la création ou à la construction d'écoles publiques et privées, à l'ouverture des cours d'adultes, de pensionnats publics ou privés;
- de présider les conférences pédagogiques, les commissions d'examen du certificat d'études primaires élémentaires;
- d'exécuter toutes les tâches qui leur sont confiées par leurs Supérieurs hiérarchiques du Ministère de l'Education Nationale.

Ils ont vocation à diriger les Ecoles Normales.

ARTICLE 65.- Le corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 66.- Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, le personnel du corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire est réparti en deux grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Inspecteur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à ~~échelon unique~~.

ARTICLE 67.- Le nombre maximum des Inspecteurs de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteurs	60%
- Inspecteurs principaux.....	30%
- Inspecteur principaux de classe exceptionnelle.....	10%

ARTICLE 72.- Pendant un délai de trois années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 68 pourront être nommés Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, les élèves Inspecteurs de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud, (France) titulaires du diplôme de fin de stage.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 73.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du cadre du personnel de l'Enseignement, objet du présent décret, s'il n'est exempt de bégaiement, de surdité et s'il ne jouit d'une acuité visuelle normale au moins égale à 0/10 avec ou sans correction.

ARTICLE 74.- Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du statut général, le personnel de l'Enseignement du 1er degré peut prétendre pendant la période des grandes vacances à une autorisation d'absence annuelle égale à la durée de celles-ci.

En outre, les congés pour examens professionnels en vue de la titularisation ou du passage d'un corps dans un autre, peuvent donner droit au transport gratuit et aux indemnités de déplacement.

Pendant les congés scolaires y compris les grandes vacances le personnel de l'Enseignement du 1er degré est tenu d'assister aux stages et conférences qui pourraient être organisés à son intention en vue de son perfectionnement. Il peut bénéficier à cette occasion, du transport gratuit et des indemnités de déplacement.

ARTICLE 75.-Le personnel de l'Enseignement du 1er degré pourra être chargé des cours d'adultes, des cours du soir et de la surveillance des études dans les classes de cours moyen en dehors des heures de classe. Les modalités d'attribution et les taux de rétribution de ces services supplémentaires feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 76.-Le Personnel de l'Enseignement du premier degré exerçant les fonctions ci-après :

- Directeur d'une école
- Chargé d'une classe d'application permanente
- Détaché dans les services relevant du Ministère de l'Education Nationale

bénéficient d'indemnités spéciales dont le taux et le mode d'attribution feront l'objet d'une réglementation particulière.

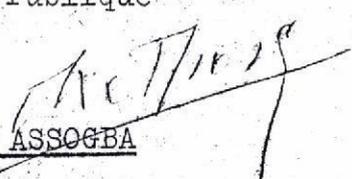
ARTICLE 77.- Il est reconnu au personnel de l'Enseignement du premier degré le droit à un logement gratuit dans des conditions qui seront définies par une réglementation particulière.

ARTICLE 78.- La jouissance des avantages en espèces et en nature reconnus au personnel de l'Enseignement du premier degré par les dispositions du présent chapitre ne pourra être suspendue en totalité ou en partie que par un décret pris dans les mêmes formes que le présent texte.

ARTICLE 79.-Les distinctions honorifiques et les récompenses qui peuvent être décernées au personnel de l'Enseignement du 1^{er} degré feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 80.-Le Ministre d'Etat Chargé de la Fonction Publique, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Culture et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

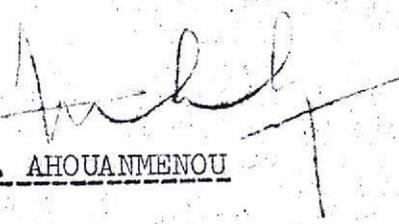
Par le Président de la République
le Ministre d'Etat Chargé de la
Fonction Publique


OKE ASSOGBA


H. MAGA

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Culture

Le Ministre des Finances
et du Travail


M. AHOUANMENO

B. BORNA

AMPLIATIONS

P.R.	15	C.F.	2
A.N.D.	8	D.F.P.	15
Tous Ministres	13	D.P.	5
M.E.N.C. et Services ..	30	J.O.R.D.	1
S.G.G.	4		
S.F.	4		
Trésor	2		

CORPS DES MONITEURS

Grades et Echelons	Indices	Réduction
Moniteur Principal de classe exceptionnelle.....	265	10%
Moniteur Principal :		
3ème échelon	255	} 20%
2ème échelon.....	245	
1er échelon.....	235	
Moniteur de 1ère classe :		
3ème échelon.....	215	} 30%
2ème échelon.....	205	
1er échelon.....	195	
Moniteur de 2ème classe :		
4ème échelon.....	175	} 40%
3ème échelon.....	165	
2ème échelon.....	155	
1er échelon.....	150	

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteur Adjoint ppal de classe exceptionnelle	300	10%
Instituteur Adjoint Principal :		
3ème échelon...	290	} 20%
2ème échelon...	280	
1er échelon....	270	
Instituteur Adjoint de 1ère classe :		
3ème échelon...	240	} 30%
2ème échelon...	230	
1er échelon....	220	
Instituteur Adjoint de 2ème classe :		
4ème échelon...	195	} 40%
3ème échelon...	185	
2ème échelon...	175	
1er échelon....	165	

CORPS DES INSTITUTEURS

Grades et Echelons	Indices	Péréquation
Instituteur Principal de classe exceptionnelle.....	520	10
Instituteur Principal :		
3ème échelon.....	500	20
2ème échelon.....	480	
1er échelon.....	460	
Instituteur de 1ère classe :		
3ème échelon.....	400	30
2ème échelon.....	380	
1er échelon.....	360	
Instituteur de 2ème classe :		
4ème échelon.....	310	40
3ème échelon.....	290	
2ème échelon.....	270	
1er échelon.....	250	

HIERARCHIE DES INSPECTEURS ADJOINTS

Inspecteur Adjoint :		
6ème échelon.....	630	10
5ème échelon.....	610	
Inspecteur Adjoint :		
4ème échelon.....	560	90
3ème échelon.....	510	
2ème échelon.....	460	
1er échelon.....	405	

CORPS DES PROFESSEURS DES COURS NORMAUX ET COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL
ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Grades et Echelons	Indices	Péréquation
Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'Enseignement Général principal de classe excpt	620	10%
Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'Enseignement Général principal 3ème échelon .	580	(
2ème échelon .	550	(20%
1er échelon .	520	(
Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'Enseignement Général de 1ère classe		
3ème échelon	480	(
2ème échelon	450	(30%
1er échelon	420	(
Professeur des Cours Normaux et des Collèges d'Enseignement Général de 2ème classe		
4ème échelon	380	(
3ème échelon	345	(
2ème échelon	310	(40%
1er échelon	280	(

TABLEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE POUR LE CORPS
DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Inspecteur principal de classe exceptionnelle Echelon unique	1.000	10 %
Inspecteur principal 3 ^o échelon	900	X
2 ^o échelon	825	X 30 %
1 ^o échelon	750	X
Inspecteur 4 ^o échelon	650	X
3 ^o échelon	575	X
2 ^o échelon	500	X 60%
1 ^o échelon	425	X

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES MONITEURS
DU CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'EX-A.O.F. DANS LE NOUVEAU CORPS DES
MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT.

A N C I E N N E H I E R A R C H I E				N O U V E L L E H I E R A R C H I E			
G R A D E	Echelon	Indices anciens	Indices Nouveaux	G R A D E	Echelon	Indices	Ancienneté conservée
Moniteur principal de :				Moniteur de 1ère classe			
1ère classe		470	205		2ème	205	Totale
2ème classe		450	195		1er	195	Totale
3ème classe		430	185		1er	195	Moitié
Moniteur Ordinaire de :				Moniteur de 2ème classe			
1ère classe		405	175		4ème	175	Totale
2ème classe		385	165		3ème	165	Totale
Moniteur Adjoint de :							
1ère classe		360	150		1er	150	Totale
2ème classe		340	145		1er	150	Totale
3ème classe		320	135		1er	150	Moitié
4ème classe		300	120		1er	150	6 mois
5ème classe		280	117		1er	150	Néant
6ème classe		260	107		1er	150	Néant

TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES
 INSTITUTEURS ADJOINTS DU CADRE COMMUN SUPERIEUR DE L'EX-AOF
 DANS LE NOUVEAU CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS -

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		ANCIENNETE CONSERVEE
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS	INDICES.	
Instituteur Adjoint hors classe	558	270	Instituteur Adjoint, 1 ^{er} échelon	270	Totale
Instituteur Adjoint de 1 ^{ère} classe	518	245	Instituteur Adj. de 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	240	Totale
Instituteur Adjoint de 2 ^e classe	495	235	-----"----- 3 ^e éch.	240	Moitié
Instituteur Adjoint de 3 ^e classe	475	220	-----"----- 1 ^{er} "	220	Totale
Instituteur Adjoint de 4 ^e classe	445	205	Instituteur Adj. de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} "	220	Néant
5 ^e classe	401	175	Instituteur Adj. de 2 ^e cl. 2 ^e éch.	175	Totale
6 ^e classe	357	155	-----"----- 1 ^{er} "	165	Moitié
Stagiaire	335	150	Instituteur Adj. stagiaire	165	Néant

TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES
 INSTITUTEURS DU CADRE COMMUN SUPERIEUR DE L'EX-
 A.O.F. DANS LE NOUVEAU CORPS DES INSTITUTEURS
 DU DAHOMEY.

ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE		INDICES ANCIENS	INDICES NOUVEAUX	GRADE	ECHELON	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Instituteur hors classe.....		804	470	Instituteur principal	2ème	480	au plus limitée à un an
Instituteur 1ère clas.		733	435	Instituteur principal.....	1er	460	Néant
-"- 2ème classe		683	392	Instituteur de 1ère classe....	3ème	400	Totale
3ème classe		634	360	Instituteur de 1ère classe....	1er	360	Totale
4ème classe		585	326	Instituteur de 1ère classe....	1er	360	Néant
5ème classe		536	295	Instituteur de 2ème classe....	4ème	310	Moitié
6ème classe		487	265	Instituteur de 2ème classe....	2ème	270	Totale
Stagiaire.....		413	220	Instituteur de 2ème classe	2ème	250	Néant

TABLEAU DE RECLASSEMENT DES INSTITUTEURS DANS LA
NOUVELLE HIERARCHIE DES INSPECTEURS ADJOINTS DE
L'ENSEIGNEMENT DU CAMBODGE.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	INDICES ANCIENS	INDICES NOUVEAUX	GRADE	ECHELON	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Inspecteur hors classe.....	804	470	Inspecteur Adjoint.....	3ème	510	Néant
de 1ère classe.....	733	435	-"-	2ème	460	Moitié
de 2ème classe.....	683	392	Inspecteur Adjoint.....	1er	405	Totale
de 3ème classe.....	634	360	Inspecteur Adjoint.....	1er	405	Totale
de 4ème classe.....	585	326	Inspecteur Adjoint.....	1er	405	Néant

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES INSPECTEURS
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU CADRE COMMUN SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'EX-A.O.F. DANS LE NOUVEAU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE DU DAHOMEY

ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADES ET ECHELONS	INDICES	Rémunération totale	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Inspecteur Primaire de 1ère Classe.....	I.173	-	755	Inspecteur Principal 1er Echelon.....	750	Totale
Inspecteur Primaire de 2ème Classe.....	I.034	-	625	Inspecteur 4ème Echelon..	650	Moitié
Inspecteur Primaire de 3ème Classe.....	896	-	530	Inspecteur 3ème Echelon..	575	Néant
Inspecteur Primaire de 4ème Classe.....	784	-	460	Inspecteur 2ème Echelon..	500	Néant
Inspecteur Primaire de 5ème Classe.....	672	-	385	Inspecteur 1er Echelon...	425	Moitié
Inspecteur Primaire de 6ème Classe.....	558	-	310	Inspecteur 1er Echelon...	425	Néant